VENDREDI 5 FÉVRIER 1858 — 33e ANNÉE — N. 9626 — VENDREDI 5 FÉVRIER 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement de défaut profit-joint suivi d'un jugement par défaut faute de plaider; opposition; appel. — Commissionnaire; connaissement; transmission régulière. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; 1° composition du jury; incompatibilité; 2° indemnité annuelle; 3° indemnité non distincte. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : L'*Almanach-Didot* et l'*Annuaire de la Noblesse* de M. Borel d'Hauterive; demande en suppression de titres nobiliaires mentionnés dans les deux ouvrages.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Escroquerie; fausse qualité; manœuvres frauduleuses. — Droits de la défense; demande d'apport de pièces; refus; appréciation souveraine.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 3 février.

JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT SUIVI D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT, FAUTE DE PLAIDER. — OPPOSITION. — APPEL.

Le jugement par défaut faute de plaider, rendu après un premier jugement de défaut profit-joint, est un jugement contradictoire non susceptible d'opposition (la jurisprudence et les auteurs s'accordent sur ce point); mais si l'opposition a été formée, l'opposant, qui ne s'en est pas désisté, bien qu'évidemment il ait mal procédé, est-il recevable, avant que le juge ait statué sur cette opposition, à interjeter appel du jugement? La Cour impériale a-t-elle pu déclarer cet appel non recevable, en vertu de l'article 455 du Code de procédure, comme dirigé contre un jugement qui n'en est pas susceptible, sans tenir compte de ce que le Tribunal saisi de l'opposition n'avait point encore prononcé sur son mérite?

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bertrand, du pourvoi du sieur Marc et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, qui, dans les circonstances ci-dessus relevées, avait déclaré leur appel non recevable.

COMMISSIONNAIRE. — CONNAISSEMENT. — TRANSMISSION RÉGULIÈRE.

Le commissionnaire auquel échapperait le privilége de l'article 93 du Code de commerce, parce que ses avances auraient été faites sur marchandises non encore arrivées, et qui, en outre, ne pourrait se prévaloir du privilége de l'article 95 du même Code pour ne s'être pas conformé aux prescriptions de l'article 2073 et suivants du Code Napoléon sur le nantissement, peut néanmoins, en dehors de ces priviléges, qu'il ne serait pas fondé à réclamer, se retrancher sur le droit exclusif de propriété que lui aurait attribué un connaissement à lui transmis par un endossement régulier. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'être commissionnaire pour pouvoir revendiquer un droit exclusif de propriété sur des marchandises, lorsqu'on est porteur d'un connaissement endossé dans la forme prescrite par l'article 281 du Code de commerce. (Arrêt conforme de cassation du 15 décembre 1856.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Noël et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen qui avait refusé d'admettre les effets d'un connaissement régulièrement endossé, sous le prétexte que le porteur n'était qu'un commissionnaire qui ne pouvait réclamer que les priviléges résultant des articles 93 et 95 du Code de commerce, priviléges qui leur échappaient comme ne remplissant pas les conditions exigées par ces articles.

ERRATUM. — Au troisième paragraphe de la première notice du bulletin de la chambre des requêtes du 2 février, lisez, à la septième ligne, *commissionnaire* au lieu de commettant. Et à la fin de la deuxième notice, ajoutez après les mots *autorité de la chose jugée* ceux-ci : *et dont par conséquent l'appel est recevable.*

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE : 1° COMPOSITION DU JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — 2° INDEMNITÉ ANNUELLE. — 3° INDEMNITÉ NON DISTINCTE.

I. Une compagnie de chemin de fer a conclu devant le jury à ce que le nom d'un juré fût rayé de la liste de service, ce juré étant en instance avec elle devant la Cour de cassation, sur un pourvoi par elle formé contre une décision du jury chargé de régler les indemnités dues à un certain nombre de propriétaires du même arrondissement, expropriés à la requête de la même compagnie, et au nombre desquels se trouve le juré.

Le magistrat directeur du jury a, malgré les conclusions formelles de la compagnie, maintenu le juré sur la liste, et le motif qu'il a donné de ce maintien est que l'exclusion proposée ne rentrait dans aucun des cas prévus par l'article 31 de la loi du 3 mai 1841.

En fait, il résulte des documents produits dans la cause que le jugement d'expropriation qui a précédé la décision frappée du pourvoi précité, a été rendu le 16 juin 1856, et que le jugement d'expropriation à la suite duquel est intervenue la décision, objet du recours actuel, porte la date du 11 mars 1857 ; ce qui doit faire présumer, à défaut de preuve plus certaine, que le terrain appartenant au juré dont l'exclusion était demandée, n'était pas compris dans le même arrêté préfectoral que celui relatif aux terrains, objet de l'examen du deuxième jury.

Jugé, dans ces circonstances, que le moyen tiré de l'incompatibilité du jury manquait en fait et n'avait par conséquent pas à être examiné en droit, c'est à dire sous le rapport de l'application de l'article 42 de la loi du 3 mai 1841, d'après lequel les infractions aux dispositions du 2e § de l'art. 30 ne donneraient point ouverture à cassation.

II. L'indemnité fixée par le jury doit être distincte, non-seulement lorsqu'elle est allouée à des titres divers, mais encore quand elle s'applique à plusieurs propriétaires impliqués dans l'expropriation, et comme propriétaires privatifs de certaines parcelles, et comme propriétaires par indivis d'autres parcelles.

Ainsi le jury ne peut pas accorder à l'un des propriétaires par indivis 100,000 fr. pour sa parcelle et pour toute indemnité; à l'autre propriétaire, 20,000 fr. pour sa parcelle pour toute indemnité, en ajoutant, en ce qui concerne la parcelle indivise, qu'ils auront à s'entendre pour la répartition de l'indemnité ainsi réglée, suivant leurs droits respectifs dans la propriété de ce dernier terrain.

III. La décision du jury, qui accorde à un fermier une indemnité annuelle à prendre sur l'indemnité accordée au propriétaire, fixe d'une manière certaine et invariable, ainsi que le veut la loi, l'indemnité allouée à ce fermier; et la partie expropriante ne peut pas se plaindre de ce que la durée du bail n'étant pas déterminée, des difficultés pourront naître ultérieurement sur le nombre des annuités donnant droit au paiement de l'indemnité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, sur les pourvois formés par la compagnie du chemin de fer Grand-Central contre deux décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement de Rhodez, en date des 10 et 11 juillet 1857, rendues : la première au profit des sieurs Mazars et consorts, la seconde au profit des sieurs Albouy et consorts. Plaidants : Mes Reverchon et de Saint-Malo dans la seconde affaire, Me Reverchon seul dans la première.

Par suite des solutions qui précèdent, la décision du 11 juillet est cassée (seulement en ce qui concerne deux des propriétaires défendeurs), sur le deuxième des trois chefs qui lui était spécial, et le pourvoi dirigé contre la décision du 10 juillet (Mazars et consorts), est rejeté, tant sur le premier chef, commun aux deux affaires, que sur le troisième, qui lui était spécial.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 15, 22 et 29 janvier.

L'*Almanach-Didot* ET L'*Annuaire de la Noblesse* DE M. BOREL D'HAUTERIVE. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES TITRES NOBILIAIRES MENTIONNÉS DANS LES DEUX OUVRAGES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier.)

Me Dufaure, avocat de M. le comte Hibon de Frohen, prend la parole en ces termes :

Mon honorable confrère a manifesté, au commencement et dans le cours de sa plaidoirie, la crainte qu'un nom glorieux, escorté de grands souvenirs, fût compromis. Il importait, nous disait-il, que le premier venu ne s'en décorât pas. Je croyais ces craintes fondées sur quelque motif sérieux. Il n'en est rien, et j'ai le droit de m'étonner lorsque je songe que cette contestation est soulevée par quatre personnes qui ne portent pas ce nom et qui ne pourraient le porter sans commettre une usurpation.

On s'est demandé surtout si mon client avait le droit de prendre le titre de comte de Frohen. C'est là une recherche qui est étrangère au procès.

Les adversaires n'ont aucun intérêt à disputer à M. le comte de Frohen le droit de s'appeler Brancas; M. le comte de Frohen, au contraire, a l'intérêt le plus légitime à conserver un nom qu'il porte depuis cinq ans, que sa femme porte également, que tous deux ont la prétention fondée de transmettre à leurs enfants.

Le 29 avril 1857, une action était intentée contre M. Firmin Didot, qui avait imprimé, dans son *Almanach des adresses*, la mention suivante : « M. le duc et Mme la duchesse de Brancas, 50, rue de Bourgogne, » et contre M. Borel d'Hauterive, qui, dans son *Annuaire de la noblesse*, avait désigné mon client comme héritier par substitution du titre de duc de Brancas et de la grandesse d'Espagne.

L'exploit était signifié à la requête 1° de Mme de Chazeron, qui n'avait jamais porté le nom de duchesse de Brancas, et dont le mari, décédé, s'appelait duc de Céreste, et n'avait jamais eu la grandesse; 2° de M. le duc d'Arenberg, né d'une fille de la maison de Brancas; 3° de M. le marquis Sinety, né également d'une fille de la même maison; 4° enfin de M. le marquis Brancacio, Italien, nouvellement naturalisé Français.

M. le comte de Frohen fut appelé en cause pour voir déclarer le jugement commun avec lui.

Je reconnais que mon client tient le nom de Brancas de sa femme, et, dès-lors, ma tâche se borne à prouver que Mme de Frohen a le droit de porter le nom de son père et le droit de transmettre à son mari ce nom et la grandesse.

En démontrant que Mme de Frohen a le droit de porter le nom de Brancas, je repousserai l'usurpation commise par Mme de Céreste.

Le 9 novembre 1846, l'officier de l'état civil déclarait unis par mariage M. Hibon, comte de Frohen, et Mlle Ghislaine-Yolande, fille unique de Marie Bufile de Brancas, pair de France, grand d'Espagne.

On a dit que la famille de la future n'avait pas vu ce mariage de bon œil. Qu'entend-on par là? La famille, c'est avant tout, je pense, le père et la mère; or, le père et la mère avaient donné leur consentement et assistaient à la célébration. M. le duc de Brancas voyait cette union de si bon œil que le contrat de mariage contenait, dans son article 12, le témoignage d'une affection profonde.

L'avocat donne lecture de l'article du contrat de mariage que nous avons rapporté dans la plaidoirie de M. Berryer.

Parmi les membres de la famille de la future se trouvait M. le marquis Sinety, un de nos adversaires. Il figure comme témoin au contrat et à l'acte de mariage.

Un autre membre important de la famille de Brancas était M. le duc de Céreste, oncle du duc de Brancas. Lorsqu'il a conçu des doutes sur le droit qu'avait mon client à prendre le titre de comte de Frohen, il n'a voulu, nous a-t-on dit, prendre aucune part au mariage. Il n'y a pas assisté, j'en conviens; mais s'il l'avait désapprouvé, aurait-il écrit à sa petite-nièce la lettre suivante :

« Saudrain, le 22 novembre 1846.

« J'ai partagé, monsieur le comte, le regret que vous me témoignez, et j'aurais joui d'être témoin du bonheur que ma nièce se promet dans son union avec vous. Je suis assuré que vous trouverez en elle tout ce que vous pouvez désirer, car les plus grandes jouissances se trouvent dans les liens que vous venez de contracter. Nos vœux à Mme de Céreste et à moi pour l'avenir de notre nièce sont bien sincères, et ils vous seront communs si vous la rendez aussi heureuse qu'elle le mérite. A mon retour à Paris, qui sera la semaine prochaine, je vous en donnerai moi-même l'assurance. En attendant, veuillez recevoir, monsieur le comte, les compliments de Mme de Céreste et l'assurance de nos compliments les plus distingués.

« Le duc DE CERESTE. »

Je ne me bornerai pas à cette lettre, qui prouve à elle seule pourtant que M. de Céreste ne désapprouvait pas le mariage, et que s'il n'y a pas assisté, c'est qu'il était absent de Paris.

Voici une autre lettre du 2 décembre 1850 :

« Cette fausse couche d'Yolande, aussi prompte qu'inattendue, monsieur et cher neveu, nous afflige beaucoup, Mme de Céreste et moi; ses forces apparentes semblaient la mettre à l'abri d'un pareil accident arrivé sans qu'aucun précédent vous en donnât l'inquiétude... Veuillez bien lui dire combien nous sommes occupés d'elle et recevoir, monsieur et cher neveu, l'assurance de tous mes sentiments affectueux. J'embrasse vos enfants. »

Me Dufaure donne lecture de passages d'autres lettres qui se terminent par les expressions affectueuses adressées à M. Hibon de Frohen.

On a donc induit mon honorable confrère en erreur lorsqu'on lui a dit qu'à l'époque du mariage, M. le duc de Céreste s'était retiré volontairement, et qu'il considérait M. de Frohen comme un mari indigne de sa petite-nièce, parce qu'il descendait d'une famille d'ouvriers. Il était donc inexact qu'il y eût dissentiment entre les différents membres de la famille. Ce dissentiment ne s'est manifesté que dans un testament arraché à la faiblesse d'un vieillard.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point.

Dans le contrat de mariage dont j'ai cité un article, M. de Brancas, le père de Mlle Yolande, avait manifesté la volonté que son nom et ses titres ne se perdissent pas lorsqu'il viendrait à mourir. Après la mort du duc de Céreste, son oncle, il introduisit avec son gendre, devant le garde des sceaux, l'instance dont on vous a entretenus et dont j'aurai moi-même à vous parler. Enfin, le 25 avril 1852, il exprimait de nouveau ses intentions dans son testament.

Au mois de mai suivant, M. le duc de Brancas mourut. Sa fille put alors prendre son nom et ses titres ; aucune loi ne lui interdisait de joindre le nom de son père au nom de son mari, personne ne pouvait l'en empêcher ; rien n'autorisait, en particulier, les demandeurs à le faire.

Mais, si elle pouvait s'appeler Brancas, pouvait-elle se dire duchesse de Brancas et grande d'Espagne? Il n'appartiendrait pas, dans tous les cas, aux adversaires de lui contester ce double droit. J'ai cependant besoin de montrer sur quel titre elle l'appuie.

Le Tribunal sait quelle est cette dignité, et comment Charles-Quint la fit succéder à celle des *ricos hombres*. Les règles suivant lesquelles elle se confère et se transmet ont été conservées. Ces règles ne sont nulle part plus clairement expliquées que dans quatre chapitres des Mémoires de Saint-Simon, auxquels je prie le Tribunal de vouloir bien se référer.

Voici maintenant le décret du roi Philippe V qui fit entrer cette dignité dans la famille de Brancas :

« En considération de l'illustre et ancienne qualité de M. Louis, marquis de Brancas, ambassadeur extraordinaire du roi très chrétien, mon neveu, près de ma personne; vu les services particuliers et distingués rendus à ma couronne dans les dernières guerres avec les troupes auxiliaires de France, et aussi vu le zèle à toute épreuve avec lequel il a coopéré à la conclusion des traités de paix, amitié et alliance signés en cette ville entre cette couronne et celles de France et d'Angleterre, je lui accorde la grandesse d'Espagne de première classe, à perpétuité, pour lui, ses enfants, héritiers, successeurs, affranchie de tous impôts et de tous droits ; ce que je fais savoir à la chambre, pour qu'elle lui délivre les brevet et expéditions compétents en exécution de cette grâce. »

A la mort du marquis de Brancas, la grandesse passa de plein droit à son fils Louis-Paul duc de Céreste. Il avait perdu tous ses enfants. Son plus proche parent était le duc de Villars Brancas, pair de France. Celui-ci avait trois fils : le duc de Lauraguais, qui ne laissa pas d'enfant mâle ; le comte Bufile, père de Mme de Frohen, qui eut deux fils, et le chevalier Albert. Il fut convenu entre le duc de Céreste et le duc de Villars Brancas que la grandesse serait attribuée au fils aîné du comte Bufile. Cette convention reçut la double sanction du roi d'Espagne et du roi de France.

Me Dufaure, après avoir donné lecture de l'approbation du roi d'Espagne, donnée le 7 janvier 1787, et du brevet délivré par le roi Louis XVI au vicomte de Brancas, continue ainsi :

Je terminerai sur ce point en donnant lecture au Tribunal de la lettre suivante, écrite par le duc de Céreste :

« Je vous envoie, mon petit-neveu, un extrait du diplôme par lequel le roi d'Espagne m'a accordé tout ce que je pouvais désirer de ses bontés, et une copie du brevet que le roi m'a donné, par lequel il approuve et permet l'usage que j'ai fait de la grandesse dont je suis honoré ; ces deux pièces constatent notre situation, qui est des plus brillantes. Ainsi vous jouirez du titre de grand d'Espagne dès à présent, c'est-à-dire lorsque vos parents jugeront à propos de vous faire présenter et de vous marier. J'espère que vous vous conduirez de manière à justifier tout ce que j'ai fait d'avance pour vous ; c'est la seule preuve que j'exige et que j'attends, mon neveu, de votre reconnaissance.

« Le duc de CÉRESTE BRANCAS. »

« Vous ferez part de ma lettre et des pièces qu'elle contient à monsieur votre père et à madame votre mère. Vous prendrez le nom de M. de Brancas, ce qui est exigé par le diplôme ; vous vous rappellerez sans doute que mon père le portait, qu'il a illustré ce titre qu'il a changé pour celui de maréchal de France ; j'ai suivi ses traces sans parvenir à cet honneur ; tâchez de vous en rendre digne et d'être plus heureux que moi.

« A Paris, le 18 mai. »

Voilà donc la transmission définitivement opérée au profit du père de Mme de Frohen.

La Révolution éclate ; l'Empire lui succède et passe ; les Bourbons reviennent ; la pairie est rétablie, et le 2 avril 1825, une ordonnance de Charles X appelle à cette haute dignité le comte Bufile de Brancas.

L'avocat donne lecture de cette ordonnance et fait remarquer que le duc de Brancas y est qualifié grand d'Espagne.

Cependant, poursuit Me Dufaure, quelques membres de la famille pensèrent que l'élévation du comte Bufile à la pairie avait pu lui enlever la grandesse. L'*Annuaire* et l'*Almanach royal* attribuèrent le titre de grand d'Espagne à M. Albert de Brancas. Mais cette mention disparut sur les réclamations qu'elle souleva, et lorsque M. Albert de Brancas fut à son tour créé pair de France sous le ministère de M. de Polignac, on ne songea pas à dire qu'il était grand d'Espagne.

Maintenant, si l'on nous demande à qui, en 1852, la grandesse a passé avec le titre que portait M. Bufile de Brancas, nous répondrons que ce titre et cette dignité ont passé à sa fille Ghislaine-Yolande.

Nous objectera-t-on que la grandesse ne passe pas aux femmes et que, d'ailleurs, M. Albert de Brancas en avait été de plein droit investi par la mort du titulaire? Ces deux assertions n'ont aucune valeur.

Me Dufaure, après s'être attaché à démontrer que la condition sous laquelle M. Albert de Brancas devait succéder à la grandesse ne s'est jamais accomplie, continue ainsi :

Aux termes des lettres-patentes, la grandesse devait donc être transmise à M. Brancaccio si le comte Bufile venait à mourir sans descendance légitime. Ce cas ne s'est pas réalisé, puisqu'il a une fille. Les femmes peuvent-elles prétendre à la dignité dont il s'agit? Là est la question.

Eh bien! il suffit de consulter l'histoire et la législation de l'Espagne pour être convaincu qu'à moins d'exclusion prononcée par le titre, les femmes succèdent à la grandesse. Le passage suivant de Saint-Simon ne permet pas de conserver le moindre doute à cet égard :

« La manière de succéder à la dignité de Grand, dit-il, n'a rien de distinct de la manière de succéder aux biens, et comme ils passent tous, sans distinction, en quenouille et de famille en famille à l'infini, aussi font les grandesses avec la confusion de noms et d'armes qu'entraîne ce même usage établi parmi les Espagnols de joindre à son nom tous les autres noms de ceux des siens desquels on devient héritier, surtout avec les grandesses, qui se substituent ainsi à l'infini, à la proximité du sang, sans distinction de mâle et de femelle, de nom de frère à la sœur ou en quelques maisons de l'oncle paternel à la nièce. »

La fille de M. Bufile de Brancas a donc eu raison de se considérer comme ayant succédé à la grandesse qu'il avait de son vivant et au titre qui en était l'accessoire. Devenant grande d'Espagne, elle devenait en même temps duchesse. Elle a droit au nom, à la dignité et au titre.

Maintenant, a-t-elle pu faire participer son mari à ces différents avantages?

J'ai été, je l'avoue, un peu surpris de la discussion de mon confrère. Il soutient que mon client n'a pas le droit de s'appeler duc de Brancas, et il cherche à prouver qu'il n'a pas le droit de s'appeler comte de Frohen.

Je pourrais me dispenser de répondre à ce qui n'est pas dans les conclusions des adversaires, d'autant plus qu'il n'est pas fort délicat de contester la noblesse d'autrui, lorsqu'on peut avoir soi-même quelque chose à se reprocher de côté-là. Si je voulais discuter les noms de ceux contre lesquels je plaide, nous pourrions avoir quatre ou cinq procès au lieu d'un. Si je demandais à Mme la duchesse de Céreste à quelle époque son mari s'est appelé duc de Céreste, je risquerais de soulever un débat; à M. le marquis de Sinety si sa noblesse est bien authentique, je pourrais découvrir que, sous Louis XIV, Barthélemy Sinety et Balthazar Sinety payèrent volontairement l'amende pour avoir pris indûment la qualité de nobles. Irais-je enfin dépouiller les archives du royaume des Deux-Siciles pour savoir au juste à quoi m'en tenir sur le blason de M. de Brancaccio? Non, j'aime mieux ne rien contester et me borner à indiquer combien de semblables questions et de semblables recherches sont dangereuses.

Mais puisque, parlant pour d'autres auditeurs que vous, messieurs, on a prétendu que mon client n'avait même pas le droit de s'appeler comte de Frohen, laissez-moi répondre en quelques mots à cette allégation, et pardonnez-moi de m'écarter un moment du procès.

Ce qu'on a dit de l'origine de la famille d'Hibon est en grande partie inexact. J'en ai la preuve. En 1695, Alexandre Hibon, grand-oncle de mon client, veut faire entrer ses filles à Saint-Cyr ; il fallait pour cela faire ses preuves de noblesse. Or, voici la déclaration qu'il produit :

« Nous, Charles d'Hozier, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blasons de France et chevalier de la Religion et des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoie, certifions au roi que demoiselle Marie-Anne Hibon de Bagni a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont annoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le trentième de novembre de l'an mil six cent quatre-vingt quinze. Signé : d'Hozier. »

La copie de l'attestation que nous venons de lire est suivie du certificat que voici :

« Nous soussignées Angélique Bonne de Mornay, supérieure de la royale maison de Saint-Louis, à Saint-Cyr, et Anne-Claire de Borredon, maîtresse générale des classes des demoiselles, élevées dans ladite maison, certifions que l'arbre généalogique et l'extrait des preuves de noblesse cy-dessus sont conformes à l'original inscrit et peint dans le registre qui est gardé dans les archives de notre maison, conformément à l'article troisième des lettres de fondation de notre dite maison, en foi de quoi nous avons signé le présent et à icellui fait aposer le sceau aux armes de notre maison.

« Fait à Saint-Cyr, ce 3 janvier mille sept cent cinquante-quatre.

« Sœur de MORNAY, supérieure.

« Sœur de BORREDON, maîtresse générale des classes. »

La généalogie de mon client remonte donc à une époque reculée. Son père et son oncle étaient seigneurs de Frohen, son grand-père, seigneur de Frohen et de Lamotte.

J'ai entre les mains l'acte de naissance d'un Pierre Hibon, frère aîné d'Alexandre Hibon. Ce fut lui qui s'embarqua pour Bourbon, lorsque Louis XIV désira coloniser cette île. On a prétendu qu'il y arriva en 1665 et non en 1670, qu'il y était simple ouvrier ; on a bien voulu ajouter que c'était un ouvrier honorable et qui avait fait fortune. Les renseignements qu'on nous a opposés, et qui sont empruntés à l'ouvrage de M. Billiard, ne m'embarrassent point : car ils ne contiennent rien qui indique que Pierre Hibon ne fût pas né d'une famille illustre et qu'il ne comptât pas des comtes de Frohen parmi ses ancêtres. Du reste, M. Billiard lui-même a reconnu que son récit contenait certaines inexactitudes. Voici une note écrite par lui le 1er mai 1845, dans laquelle je lis le passage suivant :

« Pierre Hibon, fils aîné du comte de Frohen, né à Arras le 26 novembre 1643, fut tenu sur les fonts de baptême par le sire de Caylus et la dame de la Gaüe, sa grand'mère. En 1670, Pierre passa à l'île Bourbon avec le marquis de Mondevergues, commandant une expédition de dix vaisseaux pour le roi Louis XIV, qui l'avait nommé vice-roi de la France orientale. »

Le travail duquel les lignes qui précèdent sont extraites a été rédigé, suivant la déclaration de M. Billiard, sur les documents originaux concernant la famille Hibon de Frohen tant en France qu'à l'île Bourbon.

Me Dufaure donne ensuite une nouvelle lecture des actes de concession cités par Me Berryer; il soutient qu'il n'y a aucun argument à tirer, quant à l'importance de la concession, de la somme peu élevée payée à titre de cens. Cette prestation n'était que le signe de la souveraineté royale, et non le prix du territoire concédé.

Ces actes de concession, continue Me Dufaure, ont leur intérêt historique ; ils font voir toutes les difficultés des premiers établissements de colons, le désordre qui régnait dans les colonies, les abus du pouvoir despotique qui y était établi. Cela dura jusqu'au jour où Louis XIV publia un édit autorisant les fondateurs à prendre des titres de noblesse et envoya à l'île

Bourbon un gouverneur général.

On s'est emparé dans ces actes de tout ce qui pouvait servir d'arme contre M. de Frohen, et on a fait remarquer que le concessionnaire s'appelait Pierre Hibon, tout court. Il serait facile de se convaincre que des membres de la famille de Parny ne sont pas mieux traités, et personne, à coup sûr, ne contestera la noblesse des Parny. D'ailleurs, dans différentes pièces produites par mon client à l'occasion de sa promotion à différents ordres, il figure avec son nom de Frohen.

Je n'ajoute qu'un mot. On nous a dit : « Mais M. Hibon a un frère aîné ; pourquoi ce frère ne s'appelle-t-il pas de Frohen ? » A cela je réponds que le défaut d'enfants et aussi ses relations ont détourné ce frère de prendre un nom auquel il a droit. Une lettre émanée de lui et qui atteste ce fait passera sous les yeux du Tribunal.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point, qui, d'ailleurs, est étranger au procès.

Me Dufaure discute l'argument tiré du refus fait par le garde des sceaux d'autoriser M. de Frohen à porter le nom de Brancas. Cet argument, selon lui, n'a aucune valeur, parce qu'il ne s'agissait pas d'obtenir alors le droit de prendre un titre ni de la revendication de la grandesse : la question posée devant le ministre n'était pas la question du procès.

Il ne me reste plus, poursuit Me Dufaure, à démontrer qu'une chose, c'est que Mlle de Brancas pouvait transmettre à son mari son nom et ses titres.

Sous l'ancien droit, une pareille question n'eût pas été douteuse. Pothier s'exprime très nettement sur ce point. Nous lisons dans Merlin : « On remarque que les fils de France, en se mariant avec les héritières qui avaient des terres, de grands titres, en prenaient les noms et les armes, comme Pierre de France en épousant Isabelle, dame de Courtenays. » Ces principes n'ont pas changé. Et parmi nos adversaires, il en est un, M. le prince d'Arenberg, qui porte un titre entré dans sa famille par mariage.

Mais, dit-on, il s'agit de règles espagnoles. Elles étaient bien plus certaines encore. Le mari d'une grande d'Espagne était toujours grand, et, de plus, duc, si le titre de duc était attaché à la grandesse. Ecoutons sur ce point un homme qui ne se trompait guère en ces sortes de choses :

« Dimanche 15, à Versailles, le roi dîna à son petit couvert, etc..... On apprit d'Espagne que le second fils du duc d'Albe épouse la fille unique du feu marquis del Carpio, vice-roi de Naples, celle que Mme la comtesse de Soissons espérait marier au chevalier de Savoie. Elle porte à son mari un bien prodigieux et quatre grandesses. »

Cette dignité était souvent une portion de la dot que les femmes apportaient à leurs maris. La grandesse du prince de Croï, du prince de Châlais, du duc de Valentinois, de M. le duc de Doudeauville, de M. le marquis de Vagué, eurent cette origine; et, de nos jours, M. de Montmorency-Laval a transmis la sienne à son gendre.

Je cite ce dernier exemple parce qu'il est tout à fait identique à l'espèce actuelle. C'était un usage constamment admis, un droit incontestable.

Il est donc vrai que si Mlle Ghislaine-Yolande de Brancas avait la grandesse, elle a pu la transmettre à son mari. Remarquez que je ne prétends pas que Brancas soit devenu le nom patronymique de mon client, je soutiens seulement qu'il a reçu le titre en même temps que la dignité et qu'il peut garder l'un et l'autre.

Nos adversaires vous demandent, messieurs, de rayer certaine mention qui leur déplaît de l'*Almanach Didot* et de l'*Annuaire de la noblesse*; il faudrait, à ce compte, les rayer aussi d'un ouvrage qui se publie en Espagne sous le patronage de la reine elle-même, et qui est intitulé : *Livre d'or de la maison royale et de la grandesse*, par don A. de Burgos. Dans cet ouvrage, qui porte la date de 1852, je lis les lignes suivantes :

« Le duc Bufile de Brancas, pair de France depuis 1824 jusqu'à la révolution de 1848, mourut à Paris le 1er mai 1852, et laissa de son mariage contracté le 15 mai 1807 avec Mme Caroline-Ghislaine, décédée en 1848, fille unique et héritière d'Auguste, comte de Rodean de la Marche, souverain de Fontaine-l'Evêque, et de Guillemine de Mérode, princesse de Rubempré ;

« 1° Marie-Guillemine, décédée sans postérité ;

« 2° Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas, duchesse au titre de Brancas, grande d'Espagne de 1re classe, princesse de Nisarre, etc., mariée en novembre 1846 à don Marie-Ferdinand, descendant de l'ancienne et très noble famille de Hibon, fils de Prosper de Hibon et de Marie-Anne-Catherine Hibon de Frohen, sa cousine germaine et femme ;

« De don Marie-Ferdinand et de dona Marie-Ghislaine Yolande de Brancas, possesseurs de la grandesse d'Espagne, sont issus :

« 1° Henri-Marie Désiré-Ferdinand, duc de Lauraguais ;

« 2° Yolande-Marie-Julie de Brancas ;

« 3° Marie-Mathilde-Fernande. »

Vous le voyez, messieurs, M. Borel d'Hauterive et M. Didot avaient quelque raison d'écrire les mentions que l'on vous demande aujourd'hui d'effacer. Vous ne les effacerez pas, parce que les titres et les garanties qu'elles expriment appartiennent légitimement à mon client.

Me Berryer, dans sa réplique, revient sur l'intérêt et le droit qu'ont ses clients à demander la suppression des mentions contenues dans l'*Annuaire* de M. Borel d'Hauterive et dans l'*Almanach* de Didot.

Répondant à une allégation qui avait trouvé place dans la plaidoirie de Me Dufaure, Me Berryer s'exprime ainsi :

Dans un livre intitulé : *Dictionnaire véridique des origines des maisons nobles de France* (ouvrage du même genre que ceux de M. Borel d'Hauterive), on a imprimé que Barthélemy et Balthazard Sinety ont volontairement payé l'amende pour avoir indûment pris la qualité de nobles en 1667.

Il n'y a jamais eu personne du nom de Balthazard dans la famille de Sinety.

J'ai dans mon dossier les lettres-patentes d'érection de la terre de Lurcy-Levis en marquisat, en date de 1770, en faveur d'André de Sinety, en considération de son ancienne noblesse et de ses services. Elles contiennent l'énumération des officiers de son nom tués ou blessés sur le champ de bataille ou dans des siéges.

Me Berryer s'attache à démontrer que Mme Hibon de Frohen n'a pas droit au titre de grande d'Espagne aux termes du brevet de collation accordé à son ancêtre, et que dès lors elle n'a pu transmettre le titre à son mari.

Me Dufaure revient à son tour sur l'acte précité, et insiste sur les clauses particulières qu'il contient, et qui, selon lui, ne permettent pas de douter que Mme Hibon de Frohen ne soit l'héritière légitime de la grandesse conférée en 1730 au marquis de Brancas.

M. Pinard, substitut de M. le procureur-général, s'exprime en ces termes :

Messieurs, le nom est un héritage, souvent plus précieux que la fortune. Aussi ne voulons-nous pas amoindrir les proportions de ce procès, mais seulement le résumer. Nous ramenons donc le débat à trois points essentiels : 1° Qualité des demandeurs; 2° position du défendeur; 3° discussion juridique sur la transmission du nom.

Les demandeurs sont au nombre de quatre. Le premier est Mme la duchesse de Brancas-Céreste. Elle s'appuie, pour avoir qualité aux débats, sur un fait respectable, le testament de son mari dont elle veut faire exécuter les dernières volontés, et sur le droit incontesté que lui donne le nom de Brancas qu'elle a porté comme femme mariée et qu'elle doit toujours garder comme veuve.

Le second est le prince d'Arenberg. Il s'appuie en fait sur ce testament qui l'a nommé exécuteur testamentaire chargé de s'opposer à l'usurpation du nom, en droit sur sa filiation. Le fils a les mêmes droits que la mère, lorsqu'il s'agit d'une propriété imprescriptible comme celle du nom. Or, la mère du prince d'Arenberg était une Brancas, et comme telle elle aurait eu le droit de défendre le nom de sa famille d'origine sans pouvoir le transmettre par le mariage. C'est là une jurisprudence désormais consacrée par les arrêts de la Cour de cassation, des 18 mars 1834 et 16 mars 1841. (Voir affaire de Tourzel contre La Chataigneraie. Voir affaire de Saint-Montant contre Constant. — Sirey, volume XXXV, p. 300; volume XLI, p. 531.)

Le troisième demandeur est le marquis de Sinety, qui, fils d'une Brancas, a le même droit d'intervenir que le prince d'Arenberg. On a contesté son titre; ce titre est incontestable, il résulte de lettres patentes du roi que j'ai eues entre les mains.

Le quatrième est le marquis de Brancaccio, Napolitain, naturalisé français. Il porte le nom de Brancas, malgré la différence de désinence dans les deux langues. Rappelé dans les lettres patentes de 1787, son père, qui représentait à cette époque le lignage des Brancas en Italie, était le descendant de cette vieille famille qui faisait souche au royaume des Deux-Siciles, en 1347, lorsque l'un des fils vint constituer en France une seconde branche. Le marquis de Brancaccio a donc le droit d'être au procès comme l'aurait un Brancas du lignage de France.

Tous quatre ont donc qualité, et pour les repousser par une fin de non-recevoir, il faudrait attaquer un principe consacré. Pour repousser le marquis de Brancaccio, il faudrait dire que la différence de nationalité a brisé le lien de famille. Pour repousser la duchesse de Brancas-Céreste, il faudrait que la veuve n'eût pas le droit de porter et de défendre le nom du mari. Pour repousser le prince d'Aremberg et le marquis de Sinety, il faudrait briser les liens de la mère et de la femme avec sa famille d'origine, et détruire pour elle tout le passé qui a précédé le mariage.

Quelle est maintenant la situation du défendeur? *Hibon* est certainement son nom patronymique en vertu des actes produits et, à ce titre, il descend d'un de ces hardis colons qui assurèrent à la France la conquête de l'île Bourbon. Mais à ce nom honorable entre tous, a-t-il le droit d'ajouter et le nom de *Frohen*, et le titre de *comte?* Je pourrais dire que là n'est pas le procès, mais puisqu'il y a là un élément de moralité qui a servi de point de départ aux deux discussions que vous avez entendues, un mot seulement sur ces deux points.

M. Hibon est-il un de *Frohen?* Vous éprouverez au moins de graves doutes. Il y a en France deux communes de ce nom, et ces seigneuries n'ont jamais appartenu qu'aux familles d'Egmont ou de Créqui. Deux filles portant le nom de Hibon ont été admises à Saint-Cyr en 1695, après preuve de noblesse, mais elles s'appelaient *Hibon de Bagny*, et non *Hibon de Frohen*. Au XVIIe siècle, un Antoine Hibon est qualifié de *Frohen*, mais s'il doit faire souche noble pour le défendeur actuel, pourquoi tous les actes de ses aïeux à lui porteront-ils le simple nom d'Hibon ? Je cite l'acte de naissance de Pierre Hibon, né à Arras le 26 novembre 1643, décédé à l'île Bourbon, celui de Pierre Hibon né le 23 août 1713, aïeul du défendeur; l'acte de naissance et l'acte de décès de Prosper Hibon, son père, né le 26 novembre 1761, décédé à Paris en 1827; l'acte de naissance de son frère, né en frimaire an VII, et son propre acte de naissance, à lui, dressé le 6 mai 1807.

Que le frère, né sous la République, ait été inscrit sous le simple nom d'Hibon, ceci se comprend et s'explique. Mais au dix-septième ou dix huitième siècle, que ces colons de l'île Bourbon n'aient point emporté de la mère-patrie ce nom, ces armes auxquels ils auraient eu droit; qu'en 1827, cette époque où tant de vieux souvenirs ressuscitaient, le nom nobiliaire fût omis dans les actes, voilà qui est étrange, singulièrement étrange, si la prétention du défendeur est fondée. Et puis, comment ce nom, étranger à l'acte de naissance, sera-t-il pris en 1838, en évitant de lever cet acte lui-même au ministère de la marine, en disant très prochain un mariage qui ne s'accomplit qu'en 1846 et en insérant dans un acte de notoriété une qualité qui ne s'était jamais produite? Enfin, au moment du mariage, en 1846, on supplée encore à l'acte de naissance par cet acte de notoriété et on affirme ignorer les lieux de décès de ses aïeux. Voilà de grands motifs de doute.

Quant au titre de comte, ou M. Hibon y a droit par voie de transmission, ou il l'a obtenu par une concession personnelle. Or, ses ancêtres ne le lui ont pas transmis, puisqu'ils ne l'ont jamais porté, et il ne justifie d'aucune ordonnance qui le lui ait octroyé. Je sais bien qu'il a reçu deux ordres étrangers, l'ordre du Christ et celui de Saint-Grégoire-le-Grand; mais aucun de ces ordres, émanés de souverains étrangers, ne confère le titre de comte, surtout en France.

Voilà la situation du défendeur. Peut-être est-il téméraire de sa part de revendiquer si catégoriquement le nouveau titre de duc de Brancas, quand le nom de Frohen et la qualité de comte peuvent être si sérieusement contestés. Dans tous les cas, ce n'est pas là le point essentiel du procès, et j'y arrive de suite, en abordant la discussion de droit relatif à la transmission du nom. L'habile défenseur de M. Hibon l'a réduite avec une grande force d'argumentation à une sorte de théorème que je résume ainsi : La femme de M. Hibon est une *Brancas*, elle est *grande* d'Espagne ; en vertu même de sa *grandesse*, elle investit son mari du nom et du titre de duc de Brancas. Ce sont ces trois points que nous allons discuter.

Le premier est hors de contestation. La femme du défendeur est une *Brancas*. Elle a comme tous les membres de cette famille le droit de défendre ce nom d'origine contre toutes les usurpations, et elle peut signer : Hibon *née de Brancas*.

Est-elle *grande* d'Espagne ? Ce second point est plus délicat, et pour le résoudre, il faut examiner 1° ce qu'est en soi la *grandesse* espagnole ; 2° ce qu'est spécialement la *grandesse* conférée à la famille Brancas.

La grandesse espagnole est une institution politique de Charles-Quint. Je rendrai toute ma pensée en disant que son but était de substituer lentement une noblesse de cour à cette aristocratie territoriale et indépendante des *Ricos-hombres*. Charles-Quint, cette imposante et énergique figure du seizième siècle, qui résume l'unité et l'apogée de la grandeur espagnole fondée sur plusieurs royaumes différents, accomplissait chez lui cette œuvre laborieuse de la royauté française commencée sous Louis XI, poursuivie par Richelieu, consommée sous Louis XIV. Le *suzerain* devenait *souverain*.

Aussi voyez comme toutes les lois constitutives de la grandesse répondent à son origine. Il est de principe qu'elle est concentrée aux mains du roi qui la dispense, la règle, la modifie à son bon vouloir, et peut la suspendre sans crime ni félonie (1). En second lieu, elle est indépendante des titres de duc, de comte ou de marquis, qui ne découlent pas d'elle et qui ne sont pas nécessaires pour l'obtenir (2). En troisième lieu, elle se transmet, comme tout bien, à la proximité du sang, et de femmes en femmes comme de mâles en mâles (3). En quatrième lieu, le décès seul du possesseur de la grandesse ouvre pour l'héritier le droit à la grandesse comme le droit à la succession, et le fils ou la fille ne peut en jouir en même temps que le père. A cette règle invariable, dit Saint-Simon, le roi d'Espagne n'a jamais fait que deux exceptions, la première en faveur du duc de Bervick, à raison de la victoire d'Almanza; la seconde en faveur du duc de Saint-Simon lui-même, qui put jouir de la grandesse en même temps que son fils cadet, à raison probablement du mariage de l'infante qu'il avait négocié et qui ne se conclut pas (4).

La grandesse espagnole une fois connue dans son origine et ses lois, voyons sous l'empire de quelles règles elle fut concédée à la famille de Brancas, par les deux actes des 5 mars 1730 et 10 mars 1787.

L'acte constitutif de concession du 5 mars 1730 confère la grandesse au marquis de Brancas, l'ambassadeur de France en Espagne, sans déroger à aucune des règles du droit commun rappelées tout à l'heure. La grandesse était donc transmissible dans sa famille même par les femmes.

L'acte modificatif du 10 mars 1787 intervient dans les circonstances suivantes, et voici comment il règle l'avenir. Le fils de l'ambassadeur, duc de Céreste Brancas est sans postérité, mais il a deux lignages ; celui de France représenté par son cousin le duc de Villars-Brancas, et celui de Naples, représenté par le prince Ruffano Brancaccio. Le duc de Villars-Brancas a trois enfants : le comte de Lauraguais, le comte de Brancas et le chevalier Albert de Brancas. Le comte de Brancas a deux fils dont l'aîné se nomme le vicomte Bufile de Brancas. C'est en faveur de ce dernier que le duc de Brancas Céreste est autorisé à se démettre immédiatement de la grandesse. La grandesse ainsi constituée sur la tête du vicomte Bufile de Brancas, qui prend dès l'investiture de 1787, le titre de marquis de Brancas, sera transmise à sa race, à condition que tout possesseur de cette grandesse aura le droit de prendre le titre de duc ou de marquis de Brancas. Néanmoins, la transmission collatérale ne pourra avoir lieu sans une nouvelle autorisation du roi d'Espagne. Enfin, deux cas de déchéance sont prévus : l'absence de descendants légitimes, et l'appel de l'institué au titre de pair de France. Dans ce cas, le chevalier Albert de Brancas succède à la grandesse, et à son défaut elle passe au prince Ruffano Brancaccio.

La femme du défendeur, Yolande de Brancas, est la fille légitime de l'institué. Est-elle encore grande d'Espagne en vertu de l'acte de 1787? Oui, si les deux cas de déchéance ne se sont pas réalisés.

Le premier cas serait l'absence de descendants légitimes, et ici les demandeurs prétendent que ces mots doivent s'entendre d'absence de postérité mâle. Nous ne pouvons accepter cette interprétation. Les mots dont se sert l'acte sont ceux-ci : *Hijos — sucessione legitima*, et dans la langue espagnole les mâles se désignent toujours par le mot *varones*. Ensuite, le droit commun admet la transmission de la grandesse aux femmes, et on ne déroge au droit commun que par une clause expresse que ne contient pas l'acte de 1787.

Le second cas de déchéance serait l'élévation de l'institué à la pairie française. Le père d'Yolande de Brancas a été nommé pair de France en 1825. Mais cette dignité, conférée en vertu du pacte constitutionnel de 1814, non point à raison des droits de l'ancien régime, mais à la bonne volonté du roi, choisissant à son gré les nouveaux pairs, selon l'article 27 de la Charte, est elle bien encore la vieille dignité du duché-pairie qui devait entraîner la déchéance de la grandesse ? Sans nul doute, les parties présentes à l'acte de 1787 n'auraient pas trouvé parité entre les deux titres. Et comment la parité existerait-elle, quand le sillon qui sépare 1787 et 1825 est si profond, quand un monde a passé entre ces deux dates : les réformes de 1789, le sang de la terreur, les trophées de l'empire, les luttes du nouveau parlement. N'appliquons donc pas une déchéance en raisonnant sur des analogies aussi vagues, toute déchéance est de *droit étroit*.

Or, si les deux cas de déchéance ne sont pas réalisés, Mlle Yolande de Brancas était encore grande d'Espagne au moment de son mariage. Reste alors à discuter ce troisième et dernier point : A-t-elle investi son mari du titre de duc de Brancas ? C'est ici que je réponds négativement avec énergie.

Je repousse cette investiture que le mari tiendrait de sa femme à un triple point de vue : 1° je nie que la grandesse passe de plein droit de la femme au mari ; 2° je nie que le nom de Brancas passe de la femme au mari ; 3° je nie que la fille née duchesse rende le mari duc.

1° La grandesse ne passe pas de plein droit de la femme au mari, ni dans la loi espagnole, ni dans la loi française.

La loi espagnole déclare la grandesse transmissible à proximité du sang, comme les autres biens. Or, le mari n'est pas le successeur, l'héritier de sa femme à proximité du sang; il est primé par les enfants et les collatéraux, qui héritent de la grandesse et des biens avant lui. Dira-t-on qu'il en est investi par le fait seul du mariage, avant le décès de la grande d'Espagne qu'il épouse ? Non : la grandesse ne repose jamais que sur une seule tête à la fois dans une même famille, et cela est si vrai, que l'on ne cite, à titre d'exceptions, que deux exemples de fils ayant joui de la grandesse en même temps que leurs pères. Remarquez, d'ailleurs, à quelles conséquences singulières on arriverait si le mari devenait grand d'Espagne par le fait seul du mariage. La fille dispenserait la grandesse, sans l'agrément du roi, au premier homme de son choix, quelle que fût son origine. Ce résultat est-il possible, quand nous voyons le roi d'Espagne limiter la transmission de la grandesse dans les familles illustres qu'il choisit, et dire, comme dans l'acte de 1787, qu'elle ne pourra passer à la ligne collatérale des Brancas qu'avec une autorisation nouvelle et expresse. Or, le jour de son mariage, M. Hibon n'est pas même un collatéral pour les Brancas; il est l'étranger qui s'allie, mais qui ne devient pas même le futur héritier de la femme.

La loi française est plus explicite encore; je cite deux édits spéciaux, celui de mai 1711 et celui du 21 août 1774. Le premier, relatif aux pairs de France, auxquels les grands d'Espagne se sont souvent comparés, déclare que le mari ne devient pair par sa femme que si le mariage a été conféré par des lettres-patentes. L'édit du 21 août 1774 permit aux Français créés grands d'Espagne de jouir des mêmes prérogatives que les ducs en France; puis, après avoir limité et restreint la transmission de la grandesse par les femmes, il ajoute que la fille ne pourra la porter au mari qu'elle choisit que s'il est agréé du roi.

Ainsi, ni en France, ni en Espagne, la grandesse n'est transmise de plein droit au mari par la femme. Il serait trop facile à celle-ci, se mariant dans certains cas plusieurs fois, de multiplier des grands dans nombre de familles auxquelles le roi n'eût jamais conféré dignité semblable. Les exemples qu'on pourra citer sont relatifs à des transmissions autorisées par le souverain ou à quelques abus qui ne détruisent pas le droit.

2° Le nom de Brancas peut encore moins être transmis par la femme au mari.

Le passage de Pothier relatif au pouvoir du mari qui, en vertu de son droit de bail sur les biens de la femme, prend ce que ces biens ont d'honorifique, et le titre même attaché à la terre n'a jamais été appliqué à la transmission du nom patronymique. Or, le nom de Brancas, qui, autrefois comme aujourd'hui, n'a jamais été attaché à la possession d'aucun fief, est essentiellement patronymique. Dans la pauvreté comme dans l'opulence, en France comme dans l'exil, la famille de Brancas n'a pas d'autre nom que Brancas.

Ajoutons que l'usage constaté par Pothier était moins l'exercice d'un droit qu'un abus contre lequel protestaient les édits. C'est ainsi que s'exprime l'article 9 de l'édit d'Henri II : « Fait défense à toutes personnes de changer leurs noms et « armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et permis- « sion, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punis comme « faussaires, et privés de tout degré et privilége de noblesse. » Après cet édit, qui, je le reconnais, ne fut pas enregistré, vint celui de 1629, enregistré en lit de justice et ainsi conçu : « Leur enjoignent de signer en tous actes et contrats du nom « de leurs familles et non de leurs seigneuries, sous peine de « faux et d'amende arbitraire. »

Enfin, la loi nouvelle du 11 germinal an XI a tranché toute question de ce genre, en proscrivant la distinction d'un nom honorifique et d'un nom patronymique, et en interdisant tout changement, addition ou substitution, sans autorisation de l'Etat.

3° Le titre de duc ne saurait non plus être conféré au mari par la femme. Les raisons sont ici les mêmes que pour la transmission du nom de Brancas. Selon les principes rigoureux du vieux droit, les femmes ne pouvaient communiquer ni leur nom, ni leurs armes. L'aîné des enfants avait seul le droit à l'exclusion même des cadets mâles de porter le nom et les armes sans *brisure* (5). Ce principe est d'autant plus applicable ici, que jamais le *duché pairie* et le titre de *duc* n'ont existé dans la famille de Brancas, comme assis sur une terre de Brancas dont la femme du défendeur actuel ait hérité. Enfin, devant les prescriptions si nettes de la loi de germinal qui est le résumé du droit nouveau, Mme Yolande eût-elle possédé une terre érigée jadis en *duché pairie* (ce qui n'est pas), ne pourrait pas aujourd'hui investir son mari d'un titre nobiliaire, sans l'autorisation préable du gouvernement (6).

M. Hibon ne peut donc être, en vertu de son mariage, ni grand d'Espagne, ni Brancas, ni duc. Et, en nous opposant à cette investiture du mari par la femme, avons-nous fait à celle-ci une situation asservie, contraire aux lois fondamentales de la famille ? Non, tout au contraire; notre doctrine repousse un pareil résultat. Quand on parle de cette tutelle nécessaire qui régit la femme mariée, on cherche trop à l'expliquer par des présomptions d'incapacité et de faiblesse. Or, la raison de la tutelle n'est pas là, et la preuve, c'est cette situation libre, indépendante, égale à celle du célibataire que la loi fait dans la sphère des intérêts civils à toute fille majeure. Mais lorsqu'une famille se fonde, il faut qu'elle soit une et que le pouvoir ne se scinde pas. C'est donc par une raison d'ordre public pour la paix et le développement de la petite société qui naît, plutôt que dans l'intérêt de la femme que tous ses droits se limitent et que toute sa personnalité s'efface. Sa grandeur morale naît alors de ce rôle caché et intime que lui assigne sa situation nouvelle, de ce sacrifice volontaire qu'elle a fait à la famille; elle la fonde par son abnégation, quand le mari doit la soutenir par son travail et son nom. Eh bien, c'est à ce principe essentiel, constitutif des relations conjugales et de la puissance paternelle que l'on contrevient indirectement en effaçant le nom et la situation du mari sous le nom et les titres pompeux de la femme.

Je réponds enfin à une objection que M. Hibon ne formule que comme une dernière ressource : « Je ne m'appelle, dit-il, duc de Brancas, qu'au titre de la grandesse de ma femme, et par conséquent, je ne prends pas directement pour moi le nom patronymique de Brancas et le titre nobiliaire de duc. »

Ceci n'est point sérieux. D'abord M. Hibon, quand il se présente et se fait annoncer partout duc de Brancas, se garde avec raison d'ajouter à l'appellation de ce nom ce petit commentaire qui semblerait ridicule : « Au titre de la grandesse de ma femme. » Puis l'*Almanach* de Firmin Didot l'indique duc de Brancas sans réserve ni restriction. Enfin l'*Annuaire* de M. Borel d'Hauterive n'a ajouté le correctif qu'après avoir énoncé plus haut comme parfaitement légale la substitution de Hibon de Frohen aux nom, titres et armes de Brancas, en vertu du contrat de mariage de 1846. Ajoutons que cette restriction est purement illusoire et illégale. La question est précisément de savoir si on peut devenir duc de Brancas, au titre de la grandesse de sa femme, et du moment où nous avons prouvé que la femme n'investit pas le mari de ses titres et de son nom, la mention de l'*Annuaire* doit disparaître. D'ailleurs, c'était sans cette restriction subtile que Hibon demandait à la chancellerie en 1854 l'autorisation nécessaire pour prendre le nom de duc de Brancas. Il jugeait alors l'intervention du gouvernement nécessaire pour valider un changement de nom ou une simple addition. L'autorisation a été refusée. Vous n'admettez pas ce que la chancellerie a justement repoussé.

Il ne reste plus que cette objection vague et générale qu'on peut faire à propos de tous les procès de cette nature : pas de préjudice matériel, pas d'action ; ce débat qui réveille les souvenirs d'un autre âge n'est plus aujourd'hui qu'un anachronisme. N'ayons pas, messieurs, de ces préventions surannées, allons au fond des choses. Sans doute, les prérogatives du vieux droit, les avantages matériels attachés à certains noms et qui avaient été souvent le salaire du sang versé, le prix de services rendus, ont dû complètement disparaître; il ne faut ni les ressusciter ni les regretter; quand un moule social a été une fois brisé, il ne doit plus renaître. Mais le nom sans le fief, le nom sans les priviléges éteints, le nom même sans les splendeurs de la fortune ou l'éclat d'un long passé, c'est toujours quelque chose d'auguste et de sacré. Sous le moule il y a toujours une notion cachée et de sérieux intérêts engagés. Le nom est la chose la plus simple, elle est aussi la plus profonde.

Pourquoi la loi de germinal a-t-elle voulu le nom perpétuel, sinon parce qu'il est le signe vivant, la démonstration la plus énergique de la notion de propriété? Et quand la fortune nobiliière s'acquiert si vite et se perd plus vite encore; quand la fortune territoriale se fractionne et disparaît chaque jour, n'est-il utile que le nom reste avec son cachet de perpétuité comme le premier de nos patrimoines, justifiant en la résumant l'idée même de propriété.

Pourquoi nos lois ont-elles fait le nom héréditaire et transmissible seulement par les mâles, sinon parce qu'il rappelle l'unité d'autorité du chef qui fonde les familles et le respect du passé qui les perpétue : tradition sainte qui se retrouve partout; que Rome appelait le culte des dieux domestiques, que nous avons nommé d'un mot plus simple et plus vrai, le culte des ancêtres.

Enfin, pourquoi veut-on les noms inaliénables et imprescriptibles, sinon parce qu'ils appartiennent autant à la nation qu'aux individus ? N'oublions pas, en effet, que les peuples grandissent dans la mesure du respect dont ils entourent leur histoire. Or, les masses n'apprennent l'histoire qu'avec les monuments ou avec des noms, quelquefois obscurs au début, qui leur rappellent les réformes civiles, les grandes découvertes, les glorieuses conquêtes. Sur les champs de bataille de la vieille monarchie française, sur ceux du premier empire, sur cette terre de Crimée encore couverte de notre sang et de notre gloire, le peuple recueille des noms, et ces noms qu'il trouve immortels parce qu'ils sont le symbole de grands faits, ont pour lui l'histoire tout entière.

Voilà la puissance et l'importance des noms au point de vue de la notion de propriété, de l'intérêt de famille et de la tradition nationale. De cela tirons deux conséquences pratiques : la première, c'est que la chancellerie obéit aux traditions les plus saines lorsqu'elle se montre si sévère pour changer, si prudente pour conserver; la seconde, c'est qu'il est puérile de revendiquer un nom qui n'est pas le sien et qu'il y a fierté légitime à défendre à toutes les époques un nom porté par nos ancêtres.

Dans la cause actuelle, j'ai discuté les principes et non pas les personnes; que M. Hibon soit de bonne foi en présence des clauses du contrat de mariage de 1846, je le veux encore. Mais devant la loi, sa prétention est impossible et la résistance de la famille de Brancas est aussi honorable qu'elle est justifiée. Vous saurez y faire droit.

Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer son jugement.

(1) Saint-Simon, Mémoires, t. II, p. 303.

(2) Idem, t. II, p. 263 et 269.

(3) Saint-Simon, Mémoires, pages 264-269 : « Rien de distinct en la succession aux grandesses de la manière de succéder à tous les autres biens. Les femelles en sont capables en tout temps, en Espagne, et sont préférées aux mâles par la proximité du sang, et ainsi de femelles en femelles. »

(4) Idem, page 272.

(5) Voir Dalloz, *Nom*, 8, XXXII.

(6) Voir, sur la loi de germinal, le rapport du conseiller Miot.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 4 février.

ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

En matière d'escroquerie, l'arrêt qui constate que le prévenu a pris une qualité fausse ou un faux nom à l'aide duquel il s'est fait remettre des fonds ou des valeurs constate suffisamment les éléments du délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait constatation de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ces fonds ou valeurs.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie Moreau, veuve Arnoux, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 6 novembre 1857, qui la condamnée à six mois d'emprisonnement pour complicité d'escroquerie.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Costa, avocat.

DROITS DE LA DÉFENSE. — DEMANDE D'APPORT DE PIÈCES. — REFUS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le Tribunaux de répression ne sont pas tenus d'admettre tous les moyens de défense qui sont allégués par les prévenus; ils peuvent notamment, et en cela leur appréciation est souveraine, refuser d'ordonner l'apport de lettres prétendues justificatives saisies par ordre de M. le préfet de police, et décider qu'ayant dans les pièces de la procédure et les documents de la cause, des éléments suffisants pour éclairer leur conscience, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de défense qui résulterait de la production de ces pièces ; dans ce refus, il n'y a pas violation des droits de la défense.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Bonaventure Bernard et Marie-Louise Millaud dite femme Caro d'Arnould, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 16 octobre 1857, qui les a condamnés à trois et cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Grouelle, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Désiré-Joseph Alexis, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur sur sa fille; — 2° de Blaise Rigaud (Seine), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture de banque; — 3° de Jacques-Antoine Boudon (Seine), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

Le *Moniteur* publie un arrêté du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en date du 3 février, et qui est relatif à la prestation individuelle à payer pour l'exonération du service militaire en 1858. Cet arrêté est ainsi conçu : « Le « taux de la prestation individuelle que les jeunes gens « compris dans le contingent de la classe de 1857 au- « ront à payer pour obtenir l'exonération du service mi- « litaire est fixé à la somme de 1,800 francs. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a rejeté les pourvois de Bel Hadj ben Mohamed ben Silaz et Ahmed ben Hadj, condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 15 janvier 1858, pour assassinat et vol.

— La *Gazette des Tribunaux* a publié dans son numéro du 15 novembre 1857, la décision rendue par la Cour de Mexico dans une affaire qui concernait M. Salar et M. Dubois de Luchet. M. Dubois de Luchet a adressé à cette occasion à la *Gazette des Tribunaux* une lettre dont l'insertion a été refusée.

M. Dubois de Luchet, par suite de ce refus, a assigné M. Baudouin, gérant de la *Gazette des Tribunaux*, devant le Tribunal. La 1re chambre, sous la présidence de M. Prudhomme, après avoir entendu Me Velland pour M. Dubois de Luchet, et Me Duverdy pour la *Gazette des Tribunaux* a, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'article de *la Gazette des Tribunaux* auquel Dubois de Luchet demande à répondre, n'est que la reproduction du texte d'un arrêt rendu par un Tribunal étranger, infirmatif d'une décision antérieure, sans que le rédacteur y eût joint aucun commentaire portant atteinte à la considération de Dubois de Luchet ;

« Qu'au contraire, la réponse dont celui-ci demande l'insertion, contient des imputations d'une nature injurieuse et diffamatoire, non-seulement contre l'adversaire qui a obtenu la condamnation, mais encore contre la Cour qui l'a prononcée, contre l'un des témoins entendus, revêtu de la qualité de ministre de France auprès d'un gouvernement étranger, et contre le gouvernement lui-même ;

« Que, dans ces circonstances, il était du devoir du directeur de la *Gazette des Tribunaux* de refuser l'insertion demandée. »

Le Tribunal déboute le sieur Dubois de Luchet de sa demande et le condamne aux dépens.

— Un artiste vétérinaire portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel une plainte en détournement d'objets saisis contre Mme Mathurel, autrefois artiste dramatique, aujourd'hui rentière.

L'avocat de la partie civile a exposé ainsi la plainte :

« Mme Mathurel, contre laquelle nous venons demander l'appui de la justice, est une de ces imaginations ardentes chez lesquelles une passion succède à une autre. Dans sa jeunesse, foulant aux pieds les conseils paternels, les préjugés sociaux, elle s'est jetée avec passion dans le théâtre qui, à en juger par les souvenirs qu'elle y a laissés, ne lui a pas rendu la pareille. A cette première passion en a succédé une seconde, celle de la musique; il fut un temps, dit-on, déjà heureusement éloigné, où son appartement ressemblait à un magasin d'instruments de musique; elle jouait de tous, toute la journée, et surtout le même air. Cette seconde passion n'a pu être étouffée que par les cris de ses voisins qui lui ont fait donner congé tant de fois qu'à la fin elle ne trouvait plus à se loger. Un jour donc elle a vendu tous ses instruments; mais comme Mme Mathurel ne peut pas vivre sans une passion, tout aussitôt elle a remplacé celle de la musique par la passion des chiens, passion non pas renfermée dans une individualité, dans une espèce, mais qui trouvait peine à s'assouvir en s'étendant à toutes les espèces. Il y a eu un moment où elle a possédé dans le même moment, dans le même logement, des lévriers, des caniches, des barbets, des loulous, des kings-charles, des épagneuls, des chiens courants et jusqu'à des chiens de montagne et des terre-neuve; en tout dix-sept chiens, bien mangeant, bien buvant, bien hurlant.

C'en était trop pour les voisins de Mme Mathurel; ils se plaignirent, et ce fut alors que cette dame eut recours à mon client, artiste vétérinaire, qui possède un établissement, en même temps hôpital et pension bourgeoise pour tous les animaux de la création, l'animal à deux pattes sans plumes excepté. Il fut convenu que pour ses dix-sept chiens, et aussi pour quelques chats et touterelles, dont j'ai oublié de parler, Mme Mathurel paierait à mon client une pension de 150 francs par mois. Plus tard, par suite de décès, cette pension a été réduite à 125 francs.

Mme Mathurel : Monsieur n'est pas un vétérinaire, c'est un bourreau. Croiriez-vous qu'en trois mois, sur dix-sept chiens, il ne m'en est resté que six?

L'avocat : Je ne répondrai pas à l'exclamation aussi passionnée que douloureuse de Mme Mathurel; j'aime mieux prouver ce que j'ai à prouver, à savoir que cette dame est notre débitrice, que nous avons été obligés de saisir son mobilier et ses chiens, que ses chiens ont été vendus par autorité de justice, mais qu'elle n'a pas voulu en faire la livraison à mon client qui les a achetés, et qu'elle les cache chez elle, tantôt dans sa cave, tantôt dans son grenier.

Mme Mathurel : Quelle horreur! Savez-vous ce qu'il a acheté mes six chiens, dont deux caniches, un épagneul, deux levriers et un terre-neuve? 156 francs! oui, 156 francs, tandis que rien que le terre-neuve vaut plus de 3,000 francs !

M. le président : Il y a une chose que nous ne nous expliquons pas. Les chiens étaient chez le plaignant, comment la prévenue a-t-elle pu les soustraire ?

L'avocat : Mon client, à qui elle devait plus de 300 fr., n'a plus voulu garder les chiens, et les lui a rendus quelques jours avant la vente, mais les chiens restaient saisis. Maintenant, le Tribunal donnera au délit que nous lui dénonçons la qualification qui lui conviendra, mais il me semble qu'on ne pourra sortir de cette alternative que si ce n'est pas un détournement d'objets saisis, c'est un vol.

Mme Mathurel : Ce n'est ni un détournement ni un vol; c'est une horreur de la part de ce vilain vétérinaire qui me laisse mourir onze chiens et a le front de me demander encore de l'argent.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, n'a pas trouvé l'intention frauduleuse qui caractérise le délit suffisamment établie, et a renvoyé Mme Mathurel de la plainte. La brave dame n'a pas abusé de son triomphe; en passant devant son vétérinaire, elle ne l'a salué que deux fois.

— Un accident entouré de circonstances singulières et paraissant heureusement n'avoir occasionné que des dégâts matériels, est arrivé la nuit dernière sur la voie du chemin de fer de l'Ouest, entre Paris et Versailles. Vers une heure et demie du matin, un train de marchandises traîné par une locomotive était parti de la gare de Batignolles et avait pris la direction de la ligne de Versailles (rive droite). Il avait pu parcourir le trajet sans obstacle jusqu'au-delà de la jonction de la ligne de la rive gauche, et se trouvait sur la ligne commune, lorsqu'arrivé près de Versailles sur la rampe, les chaînes qui retenaient le cinquième wagon de l'arrière au wagon précédent de l'avant se rompirent. Par suite de l'effort supporté au moment de la rupture par les cinq derniers wagons, ils subirent une impulsion qui les porta brusquement, après le bris, contre le wagon suivant de la partie de l'avant, et il en résulta un choc qui repoussa violemment ces cinq wagons en arrière.

Obéissant ensuite à cette dernière impulsion, et sollicités en outre par la pente de la rampe, ils acquirent bientôt une vitesse extraordinaire, qui les fit rétrograder vers leur point de départ, en leur faisant abandonner la première ligne à la jonction, où ils se sont engagés sur la ligne de la rive gauche. Cette vitesse était telle, que ces cinq wagons, chargés chacun d'environ 10,000 kilog. de charbon de terre, ont pu, sans locomotive et par le seul fait de l'impulsion donnée ou acquise, parcourir le trajet, sans sortir des rails, jusqu'à la gare de la barrière de Montparnasse, où ils sont venus heurter violemment, vers deux heures quarante minutes, un train de wagons vides préparé pour le premier départ de ce matin. Ce dernier choc fut terrible : quatre wagons du train en repos furent brisés de toutes parts, plusieurs autres fortement endommagés et lancés contre les garde-fou, les tampons, les barres de fer et les vitres du cintre à l'extrémité du bâtiment, sur le boulevard Montparnasse, en face de la rue de Rennes, lesquels ont été également brisés. Heureusement personne n'a été blessé, ni même atteint par les débris ou dans la collision.

On pense également qu'il n'y a pas eu de victime dans le trajet entre Versailles et Paris, bien qu'on eût constaté, à l'arrivée à la gare de Montparnasse, l'absence du conducteur qui devait se trouver dans l'un des cinq wagons détachés. On est porté à croire que cet employé se sera placé dans un autre wagon resté avec la partie d'avant du train. Au surplus, on a pris sur-le-champ des mesures pour avoir des renseignements précis à ce sujet. On ne dit pas quelle a été la cause de la rupture des chaînes d'accouplement; on comprend que cette rupture dans le jour, au moment où la ligne est parcourue par les voyageurs, aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves. Du reste, une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause de la rupture des chaînes.

M. André-Louis-Jules Lechevalier, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Garancière, n° 8, né à Saint-Pierre (Martinique), est dans l'intention de se pourvoir près de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir l'autorisation d'ajouter légalement à son nom patronymique celui de *Saint-André*, sous lequel son père a toujours été connu, ainsi que lui-même depuis plusieurs années.

Bourse de Paris du 4 Février 1858.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	69 10.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	69 40.—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	95 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc.	69 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1075 —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1065 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	— —
4 1[2 0[0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	198 75
4 1[2 0[0 de 1852	95 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	3200 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	960 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	677 50	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	110 —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Gaz, Cie Parisienne	690 —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	97 50
— Dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris	882 50
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	97 50
— Nouv. 3 0[0 Diff.	25 1[2	Cie Imp. d. Voit. de pl.	48 75
Rome, 5 0[0	88 1[2	Comptoir Bonnard	115 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1415 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	962 50	Lyon à Genève	711 25
Chemin de l'Est (anc.)	710 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	— —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers.	355 —
Lyon à la Méditerr.	872 50	Société autrichienne.	760 —
Midi	550 —	Central-Suisse	— —
Ouest	686 25	Victor-Emmanuel	495 —
Gr. central de France.	646 25	Ouest de la Suisse	— —

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui vendredi, grand concert vocal et instrumental. Première audition de Traumbilder, fantaisie à grand orchestre de Lumbye. L'orchestre exécutera pour la première fois Violetta, grande valse de M. de Folly. Castel chantera deux nouvelles chansonnettes comiques : la Lettre d'un étudiant de Nadaud et les Saltimbanques, annonce en trois coups de caisse, de E. Mayer. MM. Arban et Boimont se feront entendre sur le cornet à piston et sur le saxophone soprano.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A St-MAUR-LES-FOSSÉS

Etude de Me **PAUL**, avoué, rue de Choiseul, 6.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 février 1858,

D'une **MAISON** avec jardin, à Saint-Maur-les-Fossés, quartier des Remises, rue des Bijoutiers, 4, près d'une station du chemin de fer de Paris à Saint-Maur.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :

1° à Me **PAUL**, avoué poursuivant;

2° A M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16;

3° Et pour voir les lieux, à Mme Nanon, à Saint-Maur-les-Fossés, rue du Port-de-Creteil, 35, tout près de la maison mise en vente. (7780)

MAISON rue des Vieux-Augustins, **A PARIS**

Etude de Me **G. FROC**, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de MM. François et Gracien.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 février 1858,

D'une **MAISON** à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8.

Superficie, 405 mètres.

Revenu net, 17,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **FROC** ;

2° A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43 ;

3° A Me Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346 ;

4° A Me Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 3. .(7791)*

HOTEL A PARIS

Etude de Me **FURCY LA PERCHE**, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

Vente sur licitation, à l'audience des criées à Paris, le mercredi 10 mars 1858,

De l'ancien **HOTEL LA ROCHEFOUCAULD**, avec grand jardin, etc., à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102.

Contenance, 3,318 m. 20 c., pouvant se prêter à des divisions et améliorations importantes.

Revenu actuel, 31,230 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser à Mes **LA PERCHE** et Brémard, avoués, et à Mes Tresse et Boissel, notaires. .(7776)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE QUINCAMPOIX, n° 83, **A PARIS**

à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 février 1858, à midi. Revenu, 2,890 fr. Mise à prix, 30,000 fr. S'adr. à Me **PASCAL**, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5. (7777)*

CAISSE L'ALLIANCE

(ANGLO-FRANÇAISE).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 1er mars prochain, au siége de la société à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à quatre heures de l'après-midi, à l'effet d'entendre le rapport du gérant, celui du conseil de surveillance, d'approuver les comptes et de fixer le dividende.

Conformément à l'article 42 des statuts, l'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siége social dix jours au moins avant celui de la réunion.

Le directeur-gérant,

.(19079) CH. STOKES ET Ce.

COMPAGNIE DES

EAUX THERMALES DE VICHY.

MM. les actionnaires de la **Compagnie des Eaux thermales de Vichy**, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 15 février courant, à deux heures et demie, au siége de la société, rue des Pyramides, 8. Ils sont, en outre, convoqués pour le même jour en assemblée générale extraordinaire à trois heures et demie. .(19087)

SOCIÉTÉ pour la FABRICATION et la VENTE

DES PRODUITS DES EAUX DE VICHY

MM. les actionnaires de la **Société pour la fabrication et la vente des produits des Eaux de Vichy**, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 15 février courant, à quatre heures, au siége de la société, rue des Pyramides, 8.

Ils sont en outre convoqués pour le même jour en assemblée générale extraordinaire à quatre heures et demie. .(19086)

CRÉDIT DES PAROISSES.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du **Crédit des Paroisses**, convoquée le 1er février, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires suffisant pour délibérer, est convoquée de nouveau, aux termes des statuts, le jeudi 18 février courant, rue du Four-Saint-Germain, 39, vers deux heures de relevée. Quel que soit le nombre des actionnaires représentés, cette assemblée délibérera valablement et d'une manière définitive. .(19081)

SOCIÉTÉ DE L'AMODIATION DE

L'USINE A GAZ DE LA HAYE

MM. les actionnaires de la **Société de l'Amodiation de l'Usine à gaz de La Haye** (Hollande), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 27 février, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 13, à Paris, à l'effet de délibérer dans les termes de l'article 38 des statuts, d'approuver le traité passé entre le gérant et la compagnie propriétaire, et de procéder au tirage des obligations. .(19080)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(6420) Bureaux, commode, canapés, fauteuils, table, pendule, etc.

Le 5 février.

(6421) Buffet, commode, guéridon, poêle, tableaux, gravures, etc.

(6422) Secrétaire, travailleuse, pendule, glace, commode, fusil, etc.

Le 6 février.

(6423) Comptoir, tablette, boîtes à gants, gants, parfumerie, etc.

(6424) Bureau, divan, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

(6425) Bureau, cartonnier, encrier, deux voitures dites coupés, etc.

(6426) Comptoir, tables, brocs, vins, ustensiles de marchand de vin, etc.

(6427) Commode, toilette, cloison vitrée, fontaine, comptoir, etc.

(6428) Divans, armoires, tableaux, statues en bronze, chaises, etc.

(6429) Etagères, bureaux, glaces, secrétaires, effets d'homme, etc.

Rue de la Paix, 5.

(6430) Bureau, pupitre, canapé, fauteuils, comptoir, pendule, etc.

Rue Moret, 24.

(6431) Bureaux, casiers, métiers dits à la Jacquart, bobines, etc.

Rue Montorgueil, 29.

(6432) Casiers, comptoirs, pendule, canapé, chaises, tables, presse, etc.

Rue du Faubourg-Montmartre, 17.

(6433) Bureaux en chêne, caisse en fer, divan, chaises, etc.

Avenue Lowendal, 27.

(6434) Comptoirs, commodes, tables, rideaux, pendule, glaces, etc.

Chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11.

(6435) Bureau, modèles d'échafaudages, forge, enclumes, etc.

Rue Geoffroy-Marie, 13.

(6437) Tables acajou, chaises, pendules, lampes, porcelaines, etc.

Le 7 février.

A Puteaux, quai Impérial, 1.

(6436) Métier à tisser dit à la Jacquart, casier à bobines, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-trois, même mois, folio 438, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, — la société établie entre M. Michel-Laurent ABADIE et Paul PÉRÈS, sous la raison sociale ABADIE et PÉRÈS, pour l'exploitation des papiers et enveloppes filigranés, sis à Paris, rue du Pare-Royal, 5, — est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit. — M. Paul Pérès est nommé liquidateur. (8727)—

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux février, folio 100, case 2, par Pommey, qui a perçu les droits, — il appert ce qui suit : Il a été formé entre MM. Nicolas HENRIOT, lampiste, et Antoine-Joseph QUINCHE, négociant, demeurant tous deux à Paris, le premier rue Ménilmontant, 109, et le second rue Beaubourg, 40, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention d'un appareil irrigateur appelé l'aspergateur hygiénique, et par suite la fabrication et la vente desdits appareils. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-treize. Son siége est à Paris, rue Saint-Claude, au Marais, 16.

La raison et la signature sociales sont : HENRIOT et Cie. Les associés gèreront en commun. Chacun d'eux aura la signature sociale pour la correspondance, l'acquit des factures et billets; mais tous billets, endos et tous contrats ou obligations quelconques devront, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers, être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

HENRIOT. QUINCHE. (8721)—

Cabinet de M. DUVIVIER, homme de loi à Vernon (Eure).

D'un acte sous signatures privées en date aux Batignolles du trente septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Vernon le onze novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 121, recto, case 9, par M. Bidoux, qui a reçu les droits, — il appert que M. Adolphe-Auguste DUVIVIER, marchand épicier, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 96, et M. François-Pierre GAUCHET, marchand épicier, même lieu et même maison, ont déclaré dissoute, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, la société de fait existant entre eux depuis le premier février mil huit cent quarante-six, ayant pour objet le commerce d'épicerie, dont l'exploitation avait lieu aux Batignolles, avenue de Clichy, 96. Et M. Duvivier, l'un d'eux, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

DUVIVIER.

Observation. — A partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, ce fonds d'épicerie est exploité et géré, dans la même maison, par madame veuve Leroy, qui l'a acquis verbalement. (8724)—

Etude de Me TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14.

Suivant acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Félix-Joseph GARNIER, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 11, et deux commanditaires dénommés audit acte, une société commerciale en commandite ayant pour objet les opérations de banque et de commerce, d'achat, vente, commission et consignation de toutes valeurs mobilières et industrielles et marchandises, commandites et participations, assurances, en un mot, toutes les opérations financières, commerciales et industrielles généralement quelconques, sans en rien excepter. La durée de la société sera de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante huit. Le siége de la société sera à Paris, provisoirement rue du Faubourg-Montmartre, 11. La raison et la signature sociales sont : Félix GARNIER et Cie. M. Garnier aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; il gèrera et administrera seul et sera responsable de tous les actes sociaux. Le fonds social est fixé à un million cent mille francs, qui seront fournis : cent mille francs par M. Garnier et un million par les commanditaires. Ce fonds social pourra être porté au double, dans les cas prévus audit acte.

Pour extrait :

TRESSE. (8723)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 FÉVR. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMICHEZ frères, nég. à Neuilly, place de Villiers-la-Garenne, 10; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14614 du gr.);

Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14615 du gr.);

Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, faubourg St-Denis, 76, syndic provisoire (N° 14616 du gr.);

Du sieur RUGGERI (Mario), md de confections pour dames et enfants, rue Saint-Honoré, 247; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14617 du gr.);

Du sieur DESJEUX (Mathias), anc. limonadier à Belleville, rue de Paris, 227; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14618 du gr.);

Du sieur SAQUI (Prosper-Jean-Baptiste), md crémier, rue d'Angoulême-du-Temple, 45; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 14619 du gr.);

Du sieur NICOLAS (Louis), voiturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14620 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SARAZIN fils (Pierre-Auguste), imprimeur-lithographe, rue de la Jussienne, 9, le 9 février, à 10 heures 1[2 (N° 14605 du gr.);

Du sieur ROBERGE (Alexis-Julien), md épicier au bois de Romainville, rue de Paris, 46, le 10 février, à 3 heures (N° 14602 du gr.);

Du sieur LEDUC (Pierre-Auguste), restaurateur à Nogent-sur-Marne, rue du Port, le 10 février, à 3 heures (N° 14600 du gr.);

De la dame WAHL (Jenny Cerf, femme du sieur Jacob), mde à la toilette, ci-devant faubourg du Temple, 25, actuellement rue Neuve-Ste-Catherine, 13, le 10 février, à 3 heures (N° 14597 du gr.);

De la société GUILLY et Cie, ayant pour objet la fabrication et le commerce de passementerie, dont le siége était à Paris, rue St-Martin, 147, la Dlle Guilly demeurant actuellement à Montmartre, rue Myrha, 8, le 10 février, à 9 heures (N° 13520 du gr.);

De la société DUBRUSLE et REPAINVILLE, ayant pour objet la commission et l'exportation, dont le siége est à Paris, rue des Jeuneurs, 46, composée des sieurs Charles-François-Rupert Dubrusle, demeurant boulevard Montmartre, 8, et Henry-Arsène Repainville, demeurant boulevard du Temple, 25, le 10 février, à 12 heures (N° 14606 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société veuve PENAULLE et DUBEROS, tenant l'hôtel de Bretagne, à Paris, rue de Rennes, 11, composée de Louise Hérin, veuve de Gilbert Penaulle, et Dominique Duberos, demeurant tous deux au siége social, le 10 février, à 3 heures (N° 14426 du gr.);

De la dame DEMIERRE (Caroline Devevay, femme de Jean-Baptiste-Constantin), faisant le commerce d'huiles et éponges, rue Mauconseil, 18, le 9 février, à 10 heures 1[2 (N° 14457 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PALATRE (Georges-Adolphe), horloger, rue Neuve-St-Eustache, 27, le 10 février, à 3 heures (N° 14391 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur CHARPENTIER (Charles), md de tuiles à St-Denis, cour Chavigny, sont invités à se rendre le 10 février à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14428 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LELOUP (Ernest-François), md de vins-traiteur à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, n. 25, sont invités à se rendre le 9 févr., à 3 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14366 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRIDON, négoc., rue de Provence, n. 55, puis passage Saulnier, n. 13, sont invités à se rendre le 10 février, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4244 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société PUTET et PARMENTIER, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Belleville, rue de Paris, 263, composée de : 1° Putet (Joseph-Dorothée); 2° Parmentier (Louis-André), demeurant tous deux au siége social, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 février, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13990 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LIANNARD (Marc), anc. md de bouchons, rue Montmartre, 78, ci devant, demeurant actuellement rue de la Verrerie, 61, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 10 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14229 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janvier 1858, lequel dit que le jugement du 22 décembre 1857, déclaratif de la faillite des sieurs ROSSET frères, s'applique à la société de fait ayant existé entre le sieur Rosset (Jean-Joseph), aujourd'hui décédé, et à la dame veuve Rosset (Anne Hubert, veuve de Jean-François Baltard), pour l'exploitation d'une filature de coton, sise à Paris, rue du Faubg-Saint-Denis, 144, ayant fait le commerce sous la raison Rosset frères;

En conséquence, que le présent jugement vaudra, en tant que de besoin, rectification en ce sens de celui du 22 décembre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société de fait ayant existé entre le sieur ROSSET jeune (Jean-Joseph), et la dame veuve ROSSET (Anne Hubert, veuve de Jean-François Baltard), ayant eu son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 144, dont l'objet était l'exploitation d'une filature de coton, ladite société ayant fait le commerce sous la raison Rosset frères, et composée de : 1° le sieur Rosset (Jean-Joseph), aujourd'hui décédé; 2° et la dame veuve Rosset, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 144 (N° 14501 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 FÉVRIER 1858.

NEUF HEURES : Dlle Lhote, maison meublée, synd. — Debon, fabr. de meubles, id. — Verguet, négoc. en verreries, id. — Marye, md de fleurs artificielles, id. — Figeac, chapelier, id. — Burgartz, tailleur, clôt. — Scheins, ébéniste, id. — Niau, md de vaches, id. — Guérin, fabr. de crémones, affirm. après union.

DIX HEURES : Gallimard, entr. de bâtiments, clôt. — Veuve Therriat, épicière, conc.

TROIS HEURES : Dlle Sergent, nég. en chemises, affirm. après union. — Chabaut et Mayen, md de nouveautés, id.

Le gérant,

BAUDOUIN.

PLACEMENT A 8 POUR 100.

SECTIONS
DE
GALVESTON A HOUSTON

Ouverture dans les premiers mois de 1858.

Dépenses de ces sections.	fr.	7,000,000
Recette brute par le trafic.		4,500,000
Amortissement, en outre, par la vente des 768,000 acres de terre déjà délivrés par l'Etat. Prix présumé : 13 dollars l'acre.		*Mémoire.*

9e ÉMISSION D'OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

CHEMIN DE FER

DE

BORDEREAU
DE LA VALEUR MINIMA D'UNE OBLIGATION

Obligation hypothécaire de 100 dollars, soit. (rapportant 8 p. 100 d'intérêt.)	fr.	530
Prime de 10 dollars.		53
L'obligation donne droit à une action de 40 dollars libérée, soit 212 fr.		
Cette action, par suite de la vente des terres, doit être remboursée deux fois et demie (212 + 212 + 106).		530
Valeur en capital. . . .	fr.	1,113

GALVESTON A HOUSTON
ET HENDERSON
(TÊTE DE LA LIGNE DU GOLFE DU MEXIQUE A NEW-YORK)

Concession à perpétuité de 359 kilomètres.

SUBVENTION PAR L'ÉTAT DE 2,283,520 ACRES DE TERRE CHOISIS PAR LA COMPAGNIE (933,000 HECTARES).

La première section a été livrée à la circulation le 30 avril dernier ; les terrassements et les travaux d'art sont terminés jusqu'à Houston ; la ligne recevra à ce point le trafic des deux autres Chemins de fer déjà en exploitation.

ÉMISSION DE 14,000 OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

DE 530 FR. (8 POUR 100 D'INTÉRÊT),

Rapportant 8 dollars d'intérêt par an, ou 42 fr. 40 c., soit 8 pour 100, et remboursables à 110 dollars, ou 583 fr. en 9 années, à partir de 1860, par tirage annuel. Chaque obligation, après versement intégral, a droit à une action de 40 dollars (212 fr.) libérée.

Après le remboursement des obligations, les actions restent propriétaires du Chemin de fer et du surplus des terres.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE :

A PARIS, AU SIÉGE DE L'ADMINISTRATION, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21 ; **A NEW-YORK,** 49, WALL STREET ; **ET A GALVESTON,** AU SIÉGE DE LA COMPAGNIE.

EN FRANCE.

Chez MM.

Edouard Gouin père et fils, banquiers, à Nantes.
Walelet, banquier, à Moulins.
Grenouillet, banquier, à Bourges.
Jacob-Pêtre et Ce, banquiers, à Charleville.
Veil Picard, banquier, à Besançon.
Richault et **Ce**, banquiers, à Orléans.
Clausse père, banquier, à Sarrebourg.
Wolff et **Ce**, banquiers, à Nancy.
J. Conil et **Ce**, banquiers, à Bergerac.
Portet-Lavigerie et **Ce**, banquiers, au Mans.
Darnaud, **Espy** et **Ce**, banquiers, à Toulouse.
De Morineau, **Bellol** et **Ce**, banquiers, à Poitiers.
Théophile Babut, banquier, a La Rochelle.
Minart et **Ce**, banquiers à Arras.
Ve Alleman, banquier, à Draguignan.
Duphot, banquier, à Périgueux.
Ribaudet. banquier, à Dôle.
Phalempin, **Thellier** et **Ce**, banquiers, à Lille.
J.-C. Jame, banquier, à Caen.
Joseph et **S. Simon**, banquiers, à Lyon.
Cordier et **Ce**, banquiers, à Reims.
Sagaire frères et **Ce**, banquiers, à Epinal.
Gouin frères, banquiers, à Tours.
Varin-Bernier, banquier, à Bar-le-Duc.
A. Blanchon, banquier, à Blois.
Chapsal, banquier, à Argentan.
Ponsort (baron de), banquier, à Châlons-sur-Marne.
Hamoir, **François** et **Ce**, banquiers, à Dunkerque.
Germain, banquier, à Melun.
Prost et fils, banquiers, à Lons-le-Saulnier.
Capdeville aîné, banquier, à Foix.
Baron et **Gelineau**, banquiers, à Angers.
Louis Brun et Ce, banquiers, à Valence.
Lenglet et **Ce**, banquiers, à Nancy.
Boyer, banquier, à Toul.
Dieudonné, banquier, à Pont-à-Mousson.
Simon-Remy, banquier à Epinal et Remiremont.
Lambert, banquier, à Poligny.
F. Legriel et fils, banquiers, à Dieppe.
Vuillemin Dubos et **Ce**, banquiers, à Salins.
Denis Galet, banquier, à Amiens.
A. Dugau et **Rodié**, banquiers, à Tonneins.
Leloup, **Solier** et **Raulot**, banquiers, à Joinville (Haute-Marne).
Nicaise, banquier, à Bolbec.
Ducasse et fils, banquiers, à Lannion.
A. Servant, banquier, à Angoulême.
Louis Legrand, banquier, à Bourg-en-Bresse.
Galtier Sof, banquier, à Epinal et Remiremont.
Baltien Aubry, banquier, à Mirecourt.
Evrard et **Ce**, banquiers, à Mirecourt et Neufchâteau.
Rodier fils, **Royer** et **Ce**, banquiers, à Darnay.
Lejeune, **Guisgand** et **Ce**, banquiers, à Maubeuge.
Mulot, **Lefranc** et **Ce**, banquiers, à Bayeux.
Phulpin et **Ce**, banquiers, à Saint-Dié.
Fuselier, **Didier** et **Ce**, banquiers, à Saint-Dié.
Auguste Tastevin et **Ce**, banquiers, à Alais.
Cornu, banquier, à Yvetot.
Jules Chanut, banquier, à Châlon-sur-Saône.
Philippe Devot et **Ce**, banquiers, à Calais et au Havre.
Jules Bargès, banquier, à Aix.
V. Pain Girod fils aîné et Ce, banquiers, à Clermont-sur-Oise.
M. Maillet, banquier, à Avesnes.
Frédéric Trouillet et Ce, banquiers, à Avignon.
Ch. Pasquin, banquier, à Verdun.
Eude et **F. Dats** et **Ce**, banquiers, à Rouen.
Mamert Ravailhé, banquier, à Albi.
C.-F. Schmitt, banquier, à Haguenau.
Fischer Brunnel et **X. Tonnelier**, banq., à Laon.
A. Miramon et **Laffargue**, banquiers, à Bayonne.
Alph. Hommey, banquier, à Alençon.
Jean Rouquerol, banquier, à Toulon.
Paban frères et **Ce**, banquiers, à Toulon.
J. Pitty jeune, banquier, à Brest.
Gombault Quantaux, banquier, à Bar-sur-Seine.
Rouchier, banquier, à Auxonne.
Ge Duval aîné, banquier, à Honfleur.
A. Le Brun, banquier, à Cherbourg.
Bertoye frères, banquiers, à Aubenas.
Bayard, banquier, à Felletin.
P. Michaud, banquier, à Blaye.
L. Picart et fils, banquiers, à Orbec.
Turlin de la Mangeotte, banquier, à Auxonne.
Triponez, banquier, à Maiche (Doubs).
E. Preys, **Belot** et **Ce**, banquiers, à Béthune.
Nadaud, banquier, à Pierre-Buffière.
Troyot, banquier, à Bar-sur-Aube.
Dinet, banquier, à Bar-sur-Aube.
Boisney et **Ce**, banquiers, à Evreux.
F. Debon, banquier, à Condé-sur-Noireau.
V. Pailhas jeune, banquier, à Libourne.
Nestier, négociant, président du Tribunal de commerce, à Auch.
E. Royer et **Ce**, banquiers, à Vassy.
Gontard père et fils, banquiers, à Semur.
Buisson et **Eugène Robert,** banquiers, à Manosque.
Delonguy et **Ducotte**, banquiers, à Belley.
Poncelet et **Neveu**, banquiers, à Sainte-Ménehould.
Mézière et fils, banqniers, à Blamont (Meurthe).
Ruotte Clément, agent de change à Troyes.
Lenormand, banquier, a Saint-Servan.
A. Nathan Aron, banquier, à Phalsbourg.
Charton, banquier, à Tournus.
Pams Bohé, banquier, à Port-Vendres.
Félix Decroy et **Ce**, banquiers, à Béthune.
Odent Quey, banquier, à Marles.
Giat, banquier, à Maringues.
David et **Ce**, banquiers, à Saint-Claude.
Gassend, banquier, à Bellac.
Félix Huve et **Ce**, banquiers, à Sablé-sur-Sarthe.
François Rigal, banquier, à Cannes.
Mourgaud-Lagrange, banquier, à Charoux (Vienne).
Dervieux père, banquier, à Thann.
Maloir Guiot et **Ce**, banquiers, à Dijon.
Zill des Iles, banquier, à Breteuil (Eure).
Alp. Fontanilhes, banquier, à Brives (Corrèze).

A L'ÉTRANGER.

A Londres, **The Commercial Bank of London.**
A Vienne, **MM. H. Weikersheim** et Ce, vice-consul de S. M. Britannique.
A Francfort, chez **M. Moritz Goldshmidt.**
A Anvers, chez M. le baron **Prosper de Terwangne**
A Cologne, chez **MM. Cassel Kirchberg** et **Ce**.
A Leipzig, chez **MM. Knaut**, **Nachod** et **Kuhne**.
A Hambourg, chez **MM. Warburg** et **Ce**.
A Bâle, chez **M. Lex**.
A Lausanne, chez **MM. F. Marcel** et fils.
A Lausanne, chez **MM. Clavel** et **Ce**.
A Soleure, chez **M. François Brunner** fils.
A Augsbourg, chez **MM. Ersberger** et **Scene**.
A Mayence, chez **MM. M.-A. Cahn** et Ce.
A Hombourg-ès-Monts, **M. B.-J. Goldschmidt.**
A Hombourg-les-Bains, **M. S. Wormsers.**
A Bonn, **M. Jonas Cahn.**
A Berlin, **M. A.-H. Heymann** et Ce.
A Halle, chez **M. H.-F. Lehmann.**
A Aix-la-Chapelle, **M. C. Wintgensoeder.**
A Cobourg, **M. Johann Beyer.**
A Rome, chez **MM. Rossi** frères et **Schweizer.**
A Rome, chez **M. François Terwangne.**
A Milan, **M. Antonio Gargantini.**
A Nice, chez **M. C. Durandy.**
A Genève, à la **Banque générale suisse.**

Dans les Villes où la Souscription n'est pas ouverte, on peut verser, au Crédit de la Compagnie, le montant des Souscriptions chez les Correspondants du Comptoir national d'Escompte à Paris, ou l'adresser par les Messageries ou lettres chargées, avec valeurs à vue au siége de l'Administration, à Paris.

LES VERSEMENTS ONT LIEU DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

20	dollars ou	**106**	fr.	en souscrivant.
20	id.	**106**	fr.	le 1er mars 1858.
20	id.	**106**	fr.	le 1er avril 1858.
20	id.	**106**	fr.	le 1er mai 1858.
20	id.	**106**	fr.	le 1er juin 1858.

Les intérêts, à raison de 8 pour 100 pour les sommes versées, courent, sur les deux premiers versements, à partir du 1er janvier, et sur les autres à partir du versement. Les souscripteurs d'obligasions peuvent escompter tous les versements pour une bonification de 6 pour 100.

LES INTÉRÊTS SONT PAYÉS PAR SEMESTRE, SOIT LES 1er JANVIER ET 1er JUILLET.

Enregistré à Paris, le Février 1858,
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,